

Règlement ministériel du 25 mars 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Mersch et Roost à l'occasion de travaux d'aménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement de deux arrêts de bus et d'un passage pour piétons, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Mersch et Roost ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Un arrêt d'autobus est aménagé sur les voies publiques citées ci-dessous :

- la N7 en provenance de Mersch et en direction de Roost (N7 PR21,00+435) ;
- la N7 en provenance de Roost et en direction de Mersch (N7 PR21,00+365).

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

Art. 2. Un passage pour piétons est aménagé sur la voie publique citée ci-dessous :

- la N7 entre Mersch et Roost (N7 PR21,00+365).

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a.

Art. 3. La circulation sur la voie publique citée ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N7 entre Mersch et Roost (N7 PR21,00+380).

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 1^{er} avril 2026.

Luxembourg, le 25 mars 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes